

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.OM.AA.08.xx	OMAN
	Avril 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Produits à base de viande	0203	1601	Oman
	0206	1602	
	0209	1603	
	0210	2106	

## II. CERTIFICAT GENERAL

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

EX.VTP.AA.08.xx              Certificat vétérinaire pour l'exportation de produits à base de viande              5 pg.

Le « xx » du code du certificat réfère à la dernière version du certificat général pour l'exportation de produits à base de viande publiée sur le site internet de l'AFSCA.

## III. CONDITIONS GENERALES

L'exportation de produits à base de viande vers Oman peut se faire au moyen du certificat général pour l'exportation de produits à base de viande.

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

A la demande des autorités omanaises, la déclaration additionnelle suivante doit être ajoutée au certificat général pour l'exportation de produits à base de viande, dans la case prévue à cet effet, **quand les produits de viande exportés sont dérivés de volailles.**

**Il est suffisant de rajouter la déclaration en anglais, la traduction en français est fournie à titre d'information.**

**The products are heat-treated at the core at temperatures of 70 degrees Celsius for 3.5 seconds as specified in Article 10.4.26 of the OIE regulations to ensure the destruction of the avian influenza virus.**

*Les produits ont été soumis à un traitement thermique à cœur de 70°C pendant 3,5 secondes comme mentionné dans l'article 10.4.26 des règles OIE, pour assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire.*

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.OM.AA.08.xx	OMAN
	Avril 2021	

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

### *Certificat général*

Se référer au recueil d'instructions du certificat général pour produits à base de viande, disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).

### *Déclaration additionnelle*

La déclaration additionnelle peut être signée sur base de la preuve fournie par l'opérateur (par exemple sur la base du processus de production) que le traitement thermique appliqué est conforme à la combinaison temps-durée spécifiée dans la déclaration.